

*Bulletin officiel n° 4732 du 26 jourmada II 1420 (7 octobre 1999)
Dahir n° 1-99-207 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 12-99
portant création de l'Agence de développement social.*

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed-VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A Décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing : Le Premier ministre, Abderrahman Youssoufi.

*
* *

Loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social

Préambule

La création de l'Agence de développement social s'assigne comme objectif fondamental l'atténuation du déficit social qui touche plus particulièrement les couches vulnérables.

L'action de l'Agence de développement social, établissement public, vient compléter le dispositif mis en place par l'administration en matière de lutte contre la pauvreté. Son action complète celles menées par l'Etat et les organismes concernés oeuvrant dans l'action sociale.

Par la souplesse de sa gestion et par sa démarche participative et communautaire, fondée sur le principe de partenariat avec les secteurs associatifs et privés, l'Agence de développement social contribuera au financement d'activités de développement social et, dans les domaines prioritaires, soutiendra les projets collectifs et individuels de production de biens et services susceptibles d'améliorer les conditions de vie des populations vulnérables, contribuera à l'exécution des petits projets générateurs d'emplois et de revenus, aidera au renforcement des capacités institutionnelles des organisations non gouvernementales, qui oeuvrent dans la réalisation des objectifs assignés à l'agence.

Article Premier : Il est créé sous la dénomination Agence de développement social (A.D.S.), désignée ci-après par agence, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'agence est fixé à Rabat.

L'agence peut, pour les besoins de son activité, avoir des représentations à travers le Royaume.

Article 2 : L'Agence de développement social est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues.

Article 3 : L'Agence de développement social a pour mission d'initier et de soutenir les actions et programmes destinés à améliorer durablement les conditions de vie des populations les plus vulnérables.

Elle peut, à cet effet, apporter son concours financier soit de manière directe aux projets qu'elle agréé, soit par l'entremise d'associations régulièrement déclarées et fonctionnant conformément à leurs statuts.

Sous réserve des attributions dévolues par la législation et la réglementation en vigueur à d'autres organismes de droit public, l'agence peut contribuer à la réalisation de projets visant à améliorer la disponibilité des biens et des services collectifs dans les zones démunies, dans le cadre de conventions de partenariat à conclure avec l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements et les établissements publics ou privés.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle concernée.

A cet effet, elle a pour attribution de :

1. - participer au financement d'activités de développement social dans les domaines prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, l'électrification rurale, l'alphabétisation, l'éducation de base, l'accès aux soins de santé de base et le développement de voies de communication ;
2. - soutenir sur les plans technique et financier les projets collectifs et individuels de production de biens et services susceptibles de relever les ressources des populations à faible revenu et d'améliorer leurs conditions de vie ;
3. - contribuer à l'exécution de petits projets générateurs d'emplois et de revenus visant les populations économiquement vulnérables et ayant des difficultés d'insertion dans la vie active ;
4. - apporter son appui aux projets qui tendent à protéger et préserver l'environnement ;
5. - soutenir les projets tendant à promouvoir les activités culturelles et sportives en faveur des jeunes issus des milieux défavorisés ;
6. - renforcer les capacités institutionnelles des organisations non gouvernementales et des organismes publics qui oeuvrent pour la réalisation des objectifs assignés à l'agence par le biais de conventions que l'agence peut conclure avec lesdits organismes.

Article 4 : L'agence est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

Article 5 : Le conseil d'administration comprend outre son président :

a) six représentants de l'administration ;

b) trois représentants du secteur privé désignés par voie réglementaire, après consultation des organismes professionnels les plus représentatifs des secteurs industriel, commercial, agricole, des professions libérales et des services, en raison de leurs excellentes qualités morales et de leur compétence confirmée dans la gestion économique et financière ;

c) trois représentants du secteur associatif désignés par voie réglementaire, en considération des actions de valeur menées par leurs associations, reconnus pour leur engagement personnel dans le mouvement associatif et disposant d'une expérience reconnue dans la conception et la réalisation d'opérations réussies de développement social, notamment en faveur des populations défavorisées.

Les membres visés aux b) et c) ci-dessus sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 6 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

Il règle par ses délibérations, les questions générales intéressant l'agence et notamment :

1. - fixe le programme annuel des actions relevant des missions de l'agence ;

2. - désigne au moyen de directives générales les populations cibles et les catégories de projets prioritaires ;

3. - arrête le projet de budget qui doit être soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée des finances et examine les rapports sur les travaux de la commission d'experts citée à l'article 13 de la présente loi.

4. - approuve, sur proposition du directeur :

* les manuels de procédure, les critères d'évaluation des projets ainsi que leurs modes et modalités de financement ;

* les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'agence ;

* l'ouverture de représentations de l'agence dans les zones d'intervention prioritaires et, le cas échéant, leur fermeture ;

* le statut du personnel fixé conformément à la réglementation en vigueur ;

* les nominations aux emplois supérieurs de l'agence ;

* le règlement comptable et financier fixé conformément à la réglementation en vigueur ;

* le programme d'activités à moyen terme ;

* le rapport annuel d'activités ;

* les bilans semestriels des réalisations.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Article 7 : Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions.

Article 8 : Il est créé auprès du conseil d'administration un comité d'éligibilité chargé d'examiner les projets soumis à l'agence dans le cadre des missions qui lui sont imparties par la présente loi.

Le conseil d'administration fixe, en outre, les projets soumis au comité d'éligibilité en fonction de leur coût, et ceux laissés à l'appréciation du directeur.

Le comité d'éligibilité qui est présidé par le directeur de l'agence est composé de :

- quatre représentants de l'administration ;

- deux représentants du secteur associatif ;

- deux représentants du secteur privé ;

Les représentants des secteurs privé et associatif sont désignés par voie réglementaire.

Article 9 : Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ce dernier.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel occupant des postes responsabilité dans l'agence.

Article 10 : Le budget de l'agence comprend

1. - En recettes :

* les dotations annuelles et subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs groupements et établissements publics ;

* les dons et legs nationaux et internationaux acceptés par le conseil d'administration ;

* le produit des placements financiers ;

* les avances remboursables de l'Etat, des organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

* le produit de taxes parafiscales ou prélèvements qui pourrait être affecté à l'agence ;

* les ressources diverses.

2. - En dépenses :

* les contributions à la réalisation des projets et des activités agréés par l'agence ;

* les dépenses de fonctionnement ;

* les dépenses d'investissement ;

* le remboursement des avances et emprunts.

Article 11 : L'agence tient ses comptes conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 12 : Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété, l'agence est soumise à un contrôle financier de l'Etat, a posteriori, visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés et ses performances techniques et financières.

Article 13 : Le contrôle visé à l'article 12 ci-dessus est exercé par une commission composée d'experts désignés par le ministre chargé des finances.

L'agent comptable est responsable de la régularité des paiements décidés par l'ordonnateur.

Article 14 : Sont, tous les six mois, soumis à l'appréciation de la commission visée à l'article 13 ci-dessus, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux ou de fournitures conclus par l'agence, les conditions des acquisitions immobilières réalisées

par elle, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle a reçues ou accordées et l'application du statut du personnel.

Est également soumis à la commission le résultat du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectés à l'agence, assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de l'agence.

Article 15 : Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout moment exercer tous pouvoirs de contrôle sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par l'agence.

La commission établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances et au président et aux membres du conseil d'administration.

Article 16 : Les comptes ou opérations de l'agence sont soumis à un audit annuel. Les audits sont obligatoirement réalisés sous la responsabilité de cabinets d'expertise autorisés à exercer au Maroc. Ces derniers doivent s'assurer que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'agence.

Article 17 : Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'agence par des personnes morales ou physiques constitue des charges déductibles conformément à l'article 7-9° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ou de l'article 9 § I de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Article 18 : Le personnel de l'agence est constitué par :

- des agents recrutés par ses soins, conformément à son statut du personnel ;
- des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché, conformément à la législation en vigueur.